

OMPI



WO/GA/32/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

Trente deuxième session (17^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

QUESTIONS CONCERNANT LE TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

Document établi par le Bureau international

1. À la suite du dépôt de l'instrument de ratification de la Roumanie le 28 janvier 2005, le Traité sur le droit des brevets (PLT) est entré en vigueur le 28 avril 2005, c'est-à-dire trois mois après le dépôt par 10 États de leur instrument de ratification ou d'adhésion. À ce jour, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, le Kirghizistan, le Nigéria, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine sont parties au PLT.

2. Le point 4 des déclarations communes de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT, adoptées le 1^{er} juin 2000, est rédigé ainsi :

“4. Afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du présent traité, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

“En outre, la conférence diplomatique prie instamment les pays industrialisés à économie de marché d'offrir, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.

“La conférence diplomatique demande à l’Assemblée générale de l’OMPI, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d’évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.”

3. Conformément au troisième paragraphe du point 4 des déclarations communes de la Conférence diplomatique pour l’adoption du PLT, il est demandé à l’Assemblée générale de l’OMPI de surveiller et d’évaluer les progrès de la coopération technique et financière en faveur des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, propres à faciliter le dépôt de communications sous forme électronique dans ces pays. En conséquence, les pays industrialisés à économie de marché visés au point 4 des déclarations communes susmentionnées sont invités à communiquer des renseignements à l’Assemblée générale ainsi que cela est indiqué dans ces déclarations.

4. En ce qui concerne les activités correspondantes de l’OMPI, lors de l’adoption de la règle 8 du règlement d’exécution du PLT pendant la conférence diplomatique pour l’adoption de ce traité, le directeur général de l’OMPI a déclaré que l’OMPI demeurerait fidèle à son engagement en faveur de la poursuite de son programme de coopération technique et qu’elle donnerait en outre effet au contenu de la règle 8 en mettant en œuvre d’importantes activités en matière de constitution de capacités en faveur des pays en développement et des pays en transition¹. Plus précisément, il conviendrait de noter la liste ci-après des améliorations et des solutions élaborées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) compte tenu du lien étroit existant entre le PCT et le PLT. Ces activités ayant déjà été adoptées dans le cadre du PCT, leur mise en œuvre est envisageable à moyen et à long termes dans le cadre du PLT :

- Approbation par le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT) d’une nouvelle norme ST.36 de l’OMPI intitulée “Recommandation concernant le traitement des documents de brevet utilisant une norme XML (Extensible Markup Language)”, à la cinquième session du comité tenue du 8 au 11 novembre 2004². Cette nouvelle norme recommande des formats pour la présentation des données en vue du dépôt, du traitement, de la publication et de l’échange de tous les types d’informations en matière de brevets. Cette norme devrait faciliter le développement et l’interfonctionnement des systèmes d’information servant aux opérations de dépôt et de traitement dans le cadre du système des brevets. En outre, la norme ST.36 est fondée sur la norme technique relative au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT (qui constitue l’annexe F des instructions administratives du PCT), qui est entrée en vigueur en janvier 2002.
- Mise en œuvre en février 2004 du système PCT-SAFE (Secure Applications Filed Electronically) qui permet le dépôt électronique dans le cadre du PCT. Le logiciel PCT-SAFE est mis gratuitement à la disposition des déposants de demandes selon le PCT, qui peuvent le télécharger à partir du site Web de l’OMPI. Les déposants qui utilisent ce logiciel (et certains autres logiciels aux fins du dépôt électronique selon le PCT mis à disposition par d’autres offices de la propriété intellectuelle) peuvent établir leurs demandes dans un format fondé sur l’annexe F et la norme ST.36 susceptible d’être accepté dans le cadre du PCT sur le plan juridique et sur le plan technique. Le même logiciel est donc bien placé pour être appliqué dans les systèmes en rapport avec le PLT.
- L’OMPI met aussi gratuitement à la disposition des États membres les éléments du logiciel PCT-SAFE utilisés pour le traitement des demandes dans les offices, à savoir :

- a) la technique déjà utilisée par les États contractants du PCT pour l'affichage, le comptage de pages et l'impression des demandes internationales déposées par la voie électronique;
 - b) le logiciel serveur complexe qui peut servir à recevoir des demandes internationales déposées par la voie électronique;
 - c) une autorité de certification qui attribue et gère des certificats numériques utilisés par les déposants pour signer et transmettre les données relatives aux demandes internationales;
 - d) une autorité de certification qui attribue et gère les certificats numériques utilisés par les offices pour signer et transmettre les données de propriété intellectuelle.
- En coopération avec l'office coréen de la propriété intellectuelle, élaboration du système dit PCT-ROAD (Receiving Office Administration). Moins compliqué à mettre en œuvre et à faire fonctionner que le serveur PCT-SAFE, le système PCT-ROAD permet aux offices récepteurs selon le PCT de recevoir des dépôts électroniques dans le cadre du PCT au moyen de supports matériels tels que disquettes ou CD-R. Il peut aussi faciliter le traitement des dépôts sur papier ou en format PCT-EASY (copie papier accompagnée d'une disquette contenant les données relatives au formulaire de requête et l'abrégé). Ce système se prête aussi aux principales activités des offices récepteurs telles que vérification du respect des formalités, recherche d'une demande internationale pour consultation ou impression.

5. En ce qui concerne les activités de l'OMPI dépassant le cadre du PCT, l'Organisation fournit une assistance aux offices de propriété industrielle dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition afin d'accroître l'efficacité des activités d'enregistrement grâce à la rationalisation et à l'informatisation de leurs opérations. Cette assistance va de la fourniture de conseils et d'avis techniques jusqu'à la mise en œuvre d'une solution informatique sur mesure pour l'intégralité de la procédure de traitement des titres de propriété industrielle (brevets, marques et dessins et modèles), grâce à laquelle les offices de propriété industrielle sont en mesure d'offrir des services en ligne et des communications électroniques. Une part importante de cette assistance a trait au renforcement des capacités des offices grâce à une formation au transfert des connaissances et à un appui après installation.

6. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent document.

[Fin du document]

¹ Voir les paragraphes 2556 et 2563 du compte rendu analytique de la Commission principale I figurant dans les actes de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (publication de l'OMPI n° 327).

² Voir le document SCIT/SDWG/5/13 à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=6311.